

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Band: 93 (1942)
Heft: 12

Artikel: Lignes directrices pour une revision de la légalisation forestière suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785913>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Phot. J. Péter, à Bevaix.

UN BEL EXEMPLAIRE D'ÉPICÉA GLOBULAIRE.

JOURNAL FORESTIER SUISSE

ORGANE DE LA SOCIÉTÉ FORESTIÈRE SUISSE

93^{me} ANNÉE

DÉCEMBRE 1942

N° 12

Lignes directrices pour une revision de la législation forestière suisse

(Rapport présenté par M. B. Bavier, inspecteur cantonal des forêts, à l'assemblée générale du 31 août de la S. F. S., à Baden, sur les travaux préparatoires de la commission spéciale nommée par le comité permanent.)

La première loi fédérale sur les forêts a été promulguée en 1876. Elle n'était applicable qu'aux régions de la forêt protectrice (zone fédérale). La Société forestière suisse prit une part active à sa mise sur pied; elle fit établir un projet de loi complet, qui fut remis au Conseil fédéral. Déjà 26 ans plus tard, en 1902, la loi fut révisée et déclarée applicable à l'ensemble des forêts du pays, ce qui est à considérer comme un heureux progrès. Sous l'influence de la loi nouvelle, l'économie forestière suisse a continué de progresser. En particulier, la gérance technique par le personnel forestier supérieur a vu augmenter son domaine, ainsi que le montrent les chiffres suivants :

	Confédération ¹	Nombre des agents forestiers		Total
		Cantons	Communes	
1878	2	94	34	130
1903	5	119	33	157
1942	11	167	59	237

C'est par cette augmentation du personnel forestier supérieur — à laquelle a contribué l'aide financière fournie par la Confédération — que s'expliquent les progrès réalisés dans le domaine cultural et celui du traitement de nos forêts. C'est à la loi nouvelle que nous sommes redevables aussi des belles améliorations réalisées dans la dévestiture des forêts, les travaux de défense et de reboisement. Les subventions fédérales prévues à la loi furent du meilleur effet.

Il ne faut pas oublier qu'au début du siècle, indépendamment de la loi forestière fédérale, d'importants changements eurent lieu

¹ Non compris la Station de recherches et l'E. P. F.

dans le traitement de nos forêts. C'est à ce moment que l'on commence à abandonner la coupe rase, pour la remplacer par un mode de faire basé sur le rajeunissement naturel. Le professeur *A. Engler*, qui a débuté en 1897 à notre Ecole forestière, a joué dans la question un rôle capital qu'il convient de rappeler. D'une façon générale, notre établissement supérieur d'études forestières, la Station de recherches forestières, ainsi que des praticiens de grand mérite, ont contribué activement à ce travail de rénovation. Mais la loi forestière fédérale a été, en somme, la base solide grâce à laquelle la recherche scientifique et l'enseignement ont pu récolter le résultat de leurs efforts.

Toutefois, la loi forestière de 1902 reste une loi de caractère policier, basée sur la notion de la forêt protectrice. Il est vrai que, en application de son art. 3, la part de celle-ci comporte 76,6 % de l'étendue boisée totale du pays.

Peu à peu, s'est fait sentir le désir de remplacer cette *loi policière* par une loi s'appliquant à l'ensemble de l'économie forestière (*Forstwirtschaftsgesetz*). On note les premières traces de ce vœu dans le début de la période postérieure à la première guerre mondiale. C'est à ce moment (1919) que la Société forestière suisse fit paraître, avec l'appui du Département fédéral de l'intérieur, un mémoire rédigé par le regretté Forstmeister *Paul Hefti* « De l'augmentation de la production des forêts suisses », un devoir national. L'auteur y relevait que les années de guerre avaient montré à chacun la grande importance de la forêt et du bois; il en tirait cette conclusion qu'une amélioration du traitement de nos forêts s'imposait, à atteindre surtout en augmentant le nombre des techniciens forestiers. Par malheur, on ne sut pas prendre à temps les mesures nécessaires. Avant de pouvoir passer aux actes qui s'imposaient, la situation économique s'était modifiée défavorablement; on en était arrivé à la grave crise de l'après-guerre. Puis ce fut, après une courte interruption, la nouvelle crise mondiale qui débuta vers 1930.

En somme, les circonstances nous ont été peu favorables pour l'exécution de la revision envisagée. Elles l'ont rendue quasi impossible. L'occasion fut manquée. Aussi peut-on dire que les améliorations réalisées alors, dans le domaine forestier, l'ont été sans l'aide de la législation. Je songe, en particulier, à la création

de l'Office forestier central, de l'Association suisse d'économie forestière et de nombreuses associations de propriétaires forestiers, tant cantonales que régionales. Mais, en somme, il s'est agi, dans tous ces cas, presque exclusivement de la mise en valeur de la production forestière et non pas de l'augmentation de cette dernière.

Si nous examinons sans parti pris notre loi forestière actuelle, nous pouvons affirmer qu'elle fut bien conçue et qu'aujourd'hui encore, après 40 ans d'application, elle réalise bien son but. On le ressent d'autant mieux qu'on l'étudie de plus près. En tout état de cause, elle n'a empêché aucun canton de développer au mieux son économie forestière; tous ont pu jouir de la liberté désirable. Mais si l'on établit une comparaison entre les cantons, quant aux progrès qu'ils ont su mettre sur pied, force est de relever qu'il y existe de grosses différences, l'allure de la progression ayant beaucoup varié.

Par les propositions que nous allons vous soumettre, en vue de la revision projetée, nous risquons de décevoir ceux qui voudraient des modifications radicales, capables de provoquer une puissante progression de notre économie forestière. A l'instar du travail forestier, qui réclame de longues périodes de temps, le travail législatif forestier ne saurait revêtir une allure saccadée. Nous avons l'obligation de le déclarer : si, dans nos forêts, tout n'est pas ainsi que nous le désirerions; si l'application du progrès scientifique a été par trop lente; si, dans la technique du travail forestier, on a trop longtemps piétiné sur place, etc., avouons que la faute ne saurait être mise sur le compte d'une loi forestière surannée. C'est *nous* qui fûmes les fautifs. Il s'agissait, dans bien des cas, de travaux que nous aurions pu et dû faire et que nous n'avons pas faits.

On ne saurait attendre de la loi forestière fédérale que ses paragraphes puissent remplacer nos initiatives et notre travail personnel.

Malgré toutes les restrictions précédentes — qui risquent fort de décevoir d'aucuns — notre commission estime qu'il est indiqué d'adapter la loi forestière actuelle aux progrès réalisés durant les 40 dernières années, en considérant surtout ce qui pratiquement peut être atteint. Une loi forestière ne saurait seulement être bonne, elle doit aussi être prudente.

Et, maintenant, je passe aux propositions que notre commission a décidé de vous présenter, s'en tenant à l'essentiel, cela en suivant la division des matières appliquée dans la loi actuelle.

I. Généralités.

J'admets, chers collègues, que nous sommes tous d'accord sur ce point : dans une future loi forestière, la tâche de l'augmentation de la production est à placer parallèlement à celle relative au rôle protecteur de la forêt. C'est ce point de vue qui doit être déterminant pour notre économie forestière actuelle. Nous avons désiré que ce principe d'économie politique soit exprimé clairement en tête de la loi. C'est l'article 1 que j'aurai souvent l'occasion de citer dans la suite :

« A l'économie forestière suisse incombe la tâche de veiller au bien-être du pays, en maintenant l'action protectrice de la forêt et en provoquant, de façon permanente, sa production maximale. »

Après l'indication de ce principe, nous faisons suivre une définition de ce qu'il faut entendre par forêt — laquelle dans la loi actuelle est insuffisante — cela comme suit :

« Sont soumises aux prescriptions de la présente loi, à côté des forêts traitées en vue de la production du bois, les surfaces boisées d'arbres, à culture mixte, ainsi les pâturages boisés et les châtaigneraies, les boisés sur grèves, ainsi que tous boisés, y compris les peuplements fermés de l'aune vert et du pin rampant, à même de remplir un but protecteur. »

« Ne sont pas soumis aux prescriptions de la loi : des groupes d'arbres et de buissons croissant sur sols voués à la culture agricole, ou le long des rives de cours d'eau; les arbres d'allées, les parcs et les jardins. »

« Les cantons sont autorisés à déclarer soumis aux prescriptions légales des terrains de grande étendue portant des groupes d'arbres disséminés, cela quand un tel boisement revêt une importance économique suffisante ou protectrice, ou encore quand leur conservation est désirable au point de vue esthétique et de la protection de la Nature. »

Quand il s'agira de décider ce qui doit être rattaché à la forêt, conformément aux prescriptions de la loi, on ne saurait plus recourir aux indications de vieux plans cadastraux, ainsi qu'on le fait encore aujourd'hui dans quelques cantons. Le motif déterminant doit être l'état effectif.

Les méthodes actuelles du traitement des forêts — qui appliquent le mélange des essences et des âges, recourent aux soins

culturaux et évitent les interventions brutales — sont appliquées dans toutes celles-ci. Il n'existe plus aujourd'hui, en principe, de différence entre forêts protectrices et forêts non protectrices, quant à leur traitement. Et, d'une façon générale, la forêt protectrice doit apporter sa part à la production ligneuse, sans préjudice, il va sans dire, de son rôle protecteur. D'autre part, on se rend de plus en plus compte de l'influence qu'exerce la forêt sur le climat, ce qui a eu pour conséquence d'apporter quelques modifications de la définition du terme « forêt protectrice ». Il en résulte que la distinction entre forêt protectrice et forêt non protectrice doit être abandonnée, mais non pas le principe lui-même de la forêt protectrice. Nous l'avons étendu, ainsi que nous le verrons bientôt, aux forêts qui empêchent l'appauvrissement du sol. La loi actuelle en donne, au demeurant, une définition détaillée.

Ces deux propositions — augmentation de la production et abandon de la distinction entre forêts protectrices et forêts non protectrices — ont incité notre commission à introduire dans la loi future un paragraphe nouveau.

II. Mise en œuvre du traitement.

Je crois pouvoir vous donner connaissance, sans autres commentaires, du texte proposé par notre commission :

« Le traitement des forêts a pour but d'atteindre, à titre permanent, la production maximale tant en volume qu'en valeur. »

« Dans les forêts situées à l'intérieur du bassin d'alimentation de torrents, ou qui, grâce à leur situation, fournissent protection contre des facteurs climatiques défavorables, contre avalanches, chutes de pierres et de glaciers, glissements de terrain, érosion du sol, inondations et dévalorisation du sol; dans ces forêts, le traitement doit avoir pour but de maintenir et de développer leur rôle protecteur. Dans les hautes régions, le traitement a pour but le maintien, à titre permanent, de la limite supérieure de la forêt et l'amélioration de l'état de celle-ci.

Les coupes rases, ou toutes coupes exerçant le même effet, sont interdites dans toutes les forêts.

Les autorités cantonales de surveillance et leurs organes forestiers sont responsables de l'utilisation de ces principes à appliquer dans l'administration. Elles publient les instructions nécessaires sur le martelage des coupes. »

J'en arrive au chapitre suivant, qui nous retiendra plus longuement (*III. Organisation du service forestier*).